PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N°14

	Jeudi 26 novembre 2026 **18h00**
Présidence :	**Stéphane JUNGES**
Présent(es) :	**Jean-Pierre LAMBIN - Chantal NEROT - Patrick MINON – Sandrine MONGUILLON**
Excusé(es) :	**Damien BLANCHE – Jérôme POTHIER - Richard SAUNIAC – Xavier SIGMUND**
Assiste(nt) :	/

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Le Président de la commission, Stéphane JUNGES, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

Approbation des PV n°13 et n°13 bis du 19 novembre 2026 :

Aucune remarque n'étant formulée, les procès-verbaux sont validés.

Astreinte Compétitions du Week-end :

En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission met à disposition des clubs, un numéro de téléphone « Astreinte » pour l'ensemble des compétitions Départementales, le week-end.
Ce n° d'astreinte est le 06.08.56.92.98

****

L'ordre du jour est abordé

I – Rappel :

La Commission précise qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI nécessitant l'utilisation de la Feuille de match papier, le listing des joueurs AVEC PHOTOS est obligatoire. Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

II – Courriels :

Ligue :

PV de la Commission Régionale Sportive et Calendriers du 19 novembre**. Pris note**

Clubs :

La Commission prend connaissance de la demande exprimée par le club de J3S AMILLY concernant les modalités de purge de la sanction infligée à l'un de ses éducateurs. **Une réponse sera adressée à ce titre au club d'AMILLY.**

Courriel du club de l'US LORRIS Futsal, sollicitant la commission de retirer les amendes infligées à l'issue de la non-transmission de la FMI et de la non-saisie du résultat sur internet**. Pris note. Refus d'accéder à cette demande en application des règlements en vigueur (articles 11 et 12 des règlements de la Ligue et de ses Districts.)**

Tournois :

Demande du club de RS PATAY pour l'organisation d'un tournoi Futsal U10/U11/U12/13, les 10 et 17 janvier 2027**. La Commission prend note et donne son accord.**

Demande du club de J3S AMILLY pour l'organisation d'un tournoi U6/U7/U8/U9, le 06 mai 2027**. La Commission prend note et donne son accord.**

III – Matchs non-joués :

Match n° 55812983 – Championnat D1 Soir de Match du 22/11/2026
Opposant les équipes de FC SEMOY 1 – MARIGNY ES 1

Match non-joué, sur décision de l'arbitre officiel au motif de l'impraticabilité du terrain.

La Commission :

- **Décide de reporter cette rencontre au 29/11/2026**
- **Charge le secrétariat de mettre le calendrier à jour**

****

Match n° 55814055 – Championnat D2 poule A du 22/11/2026
Opposant les équipes de CLERY AS 1 – CSM SULLY SUR LOIRE 1

Match non-joué, sur décision de l'arbitre officiel au motif de l'impraticabilité du terrain.

La Commission :

- **Décide de reporter cette rencontre au 03/01/2027**
- **Charge le secrétariat de mettre le calendrier à jour**

IV – Coupe Sauvageau :

La rencontre n°81422570 du 2ème tour de la Coupe Sauvageau US LORRIS – J3S AMILLY 2, fixée au 29 novembre 2026 se déroulera à AMILLY, à la même date, en raison d'un arrêté municipal sur les terrains de LORRIS, conformément à l'article 12.2 du règlement des coupes du Loiret.

La rencontre n°81422572 du 2ème tour de la Coupe Sauvageau AS PUISEAUX – US BEAUNE CORBEILLE, fixée au 29 novembre 2026 ne pourra se dérouler à date prévue, en raison d'un arrêté municipal sur les terrains des 2 clubs.
En raison de la participation de l'AS PUISEAUX au 2ème tour de la Coupe du Loiret, le 20 décembre, la commission fixe le report du match de coupe Sauvageau au dimanche 03 janvier 2027, à PUISEAUX, sauf si les 2 clubs trouvent un accord pour avancer ce match, à une date en semaine à leur convenance.

V – Coupe du Loiret U15 féminines à 8 :

La Commission procède au tirage du 1er tour de la Coupe du Loiret U15 féminines à 8.
4 rencontres formeront ce 1er tour.
Les rencontres se dérouleront le samedi 12 décembre 2026.

Participent à ce tirage :

- 8 équipes du championnat départemental U15 F à 8 (CA PITHIVIERS / CJF FLEURY LES AUBRAIS / FCVO / J3S AMILLY / JARGEAU ST-DENIS / LORRIS US / NANCRAY CH N / NEUVILLE SPORTS

Restent exemptées pour ce 1er tour :

- 4 équipes du championnat U15 régional 1 : (AVT.G. BOIGNY CHECY / SARAN FC / SMOC ST-JEAN DE BRAYE / US ORLEANS 45)

Toutes ces équipes entreront en lice au prochain tour, les 1/4 de finale, fixées au 20 février 2027.

Tirage du 1er tour :

NEUVILLE SPORTS – LORRIS US
CJF FLEURY LES AUBRAIS – J3S AMILLY
NANCRAY CH N – JARGEAU ST DENIS
FCVO – CA PITHIVIERS

VI – Coupe du Loiret (Seniors) :

La Commission procède au tirage du 2èm tour de la Coupe du Loiret Seniors.
10 rencontres formeront ce 2ème tour.
Les rencontres se dérouleront le dimanche 20 décembre 2026.

Participent à ce tirage :

- 4 équipes de D1 Soir de Match : (CA PITHIVIERS / JARGEAU ST-DENIS / MARIGNY ES / ORLEANS UNION PORTUGAISE)
- 6 équipes de D2 : (BACCON HUISSEAU / CLERY AS / CSM SULLY SUR LOIRE / FCAC / FCVO / SANDILLON US)
- 9 équipes de D3 : (AS PUISEAUX / BAZOCHES US / BEAUGENCY USBVL / BOUZY LES BORDES RC / BOYNES ASL / CERDON COULLONS FC / MARCILLY COS / PATAY RS / US LA FERTE ST-AUBIN)
- 1 équipe de D4 : (GIEN ACADEMY FOOTBALL)

Restent exemptées pour ce 2ème tour :

- Les 4 équipes de R1 : (CJF FLEURY LES AUBRAIS / SARAN FC / SMOC ST-JEAN DE BRAYE / US CHATEAUNEUF SUR LOIRE)
- 6 équipes de R2 : (FC ML INGRE / J3S AMILLY / MALESHERBOIS SC / MONTARGIS USM / ST PRYVE ST HILAIRE 2 / US MLE OLIVET)

- 6 équipes de R3 : (AVT.G. BOIGNY CHECY / C.DEPORTIVO ESPAGNOL ORLEANS / FC ST-JEAN LE BLANC 2 / MANDORAIS FC / NANCRAY CH N / NEUVILLE SPORTS)
- 6 équipes de D1 Soir de Match : (CHALETTE TURC /CHALETTE US / ET.S LOGES ET FORET / FC SEMOY / OFC /US DAMPIERRE)

Toutes ces équipes entreront en lice au prochain tour, les 16èmes de finale, fixées au 10 janvier 2027.

Tirage du 2ème tour :

BOUZY LES BORDES RC – CERDONS COULLONS
FC CHEVILLY ARTENAY – BEAUGENCY USBVL
CSM SULLY SUR LOIRE – AS PUISEAUX
UNION PORTUGAISE ORLEANS – JARGEAU ST DENIS
CA PITHIVIERS – FCVO
BAZOCHES US - MARIGNY ES
GIEN ACADEMY – BOYNES ASL
PATAY RS – US LA FERTE ST AUBIN
MARCILLY COS – BACCON HUISSEAU
US SANDILLON – CLERY AS

VII – Championnat U17 Départemental 2:

Match n° 79537891 – Championnat U17 D2 – Poule B du 14/11/2026
Opposant les équipes de AS PUISEAUX 1 - CA PITHIVIERS 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- après avoir pris connaissance de la feuille de match « papier » adressée par le club de **AS PUISEAUX** en date du 16 novembre et notamment des observations d'après-match renseignées par l'arbitre bénévole de la rencontre.
- après les explications reçues de l'arbitre bénévole de la rencontre.
- après avoir pris connaissance du courriel reçu du club de **CA PITHIVIERS,** en date du 19 novembre.
- après avoir pris connaissance du courriel adressé par le Secrétariat du District en date du 20 novembre, au club de **AS PUISEAUX.**

- considérant que l'article 139.1 des règlements généraux de la FFF (formalités d'avant-match) précise « *qu'à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité avec le règlement de l'épreuve.* »

- après avoir pris connaissance du courriel de réponses adressé par le Club de **AS PUISEAUX** en date du 23 novembre,

Par ces motifs,

- **rappelle qu'un match ne peut se jouer sans qu'une feuille de match ne soit rédigée avant la rencontre.**
- **maintien l'amende de 40 € infligée au club de AS PUISEAUX pour non-utilisation de la FMI.**
- **maintien l'amende de 30 € infligée au club de CA PITIVIERS pour feuille de match papier non-signée.**
- **classe le dossier sans suite sportivement, et confirme le score du match (2 à 1 pour AS PUISEAUX)**

VIII – Joueur suspendu :

Match n° 55811491 U15 Elite Poule A du 14/11/2026
Opposant les équipes de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1 – FC ST JEAN LE BLANC 1

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

- Vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose *« Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (…) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (…),*
- Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti »,
- Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (…) »,*
- Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,*

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **FC ST JEAN LE BLANC 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **21/10/2026**, **de deux (2) matchs fermes**, avec date d'effet du **18/10/2026**, suite à la rencontre du **17/10/2026 en U15 Elite Poule A, contre l'équipe de FCM INGRE 1**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **FC ST JEAN LE BLANC** en date du **19/11/2026**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **24/11/2026**,

- Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U15 Elite Poule A contre l'équipe de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1 en date du 14/11/2026, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 18/10/2026,

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de FC ST JEAN LE BLANC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1 (3 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 30/11/2026, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026-2027, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 29 juin 2026

- Inflige une amende de 250 euros au club de FC ST JEAN LE BLANC au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

- Porte à la charge du club de FC ST JEAN LE BLANC le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

IX – Forfaits :

Match n° 55832737 Seniors Départemental 3 Poule B du 21/11/2026
Opposant les équipes : ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 – FC AC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC AC 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club du **FC AC**, en date du **jeudi 19 novembre 2026 à 23h32**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC AC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2026/2027 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 juin 2026,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de FC AC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

X – Non-transmission de la FMI et non saisie du résultat sur internet :

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Commission,

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 40 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs".

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que : Le club recevant doit, lors de dysfonctionnement de la FMI, saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20 heures et faire parvenir cette feuille de match, au secrétariat de du District :
- Soit, par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
- Soi, par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre.
En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende de 30 €, comme défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Montant des frais administratifs. »

Considérant qu'en cas de non saisi des résultats sur Internet le LUNDI MIDI, dernier délai, une amende de 30 € pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2026/2027 et sera imputée au club recevant.

Par ces motifs :

Inflige une amende de 40 € au club de :

✓FC SAINT JEAN LE BLANC pour le match de championnat U17D1, du 21.11.26, non-transmission de la FMI.
✓FC SAINT JEAN LE BLANC pour le match de championnat U15 Elite, du 21.11.26, non-transmission de la FMI.
✓CERDONS COULLONS pour le match de championnat D4, du 22.11.26, non-utilisation de la FMI.
✓CA PITHIVIERS pour le match de championnat D4, du 22.11.26, non-utilisation de la FMI.

Inflige une amende de 30 € au club de :

✓FC SAINT JEAN LE BLANC pour le match de championnat U17 D1, du 21.11.26, non-saisie du résultat sur internet.
✓FC SAINT JEAN LE BLANC pour le match de championnat U15 Elite, du 21.11.26, non-saisie du résultat sur internet.
✓ CERDONS COULLONS pour le match de championnat D4, du 22.11.26, non-saisie du résultat sur internet.

XI – Report des rencontres :

La Commission,

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs du District, qu'une amende de 20 € ou de 40 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 de l'article 7 ci-dessous :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à **competitions@loiret.fff.fr**.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.
En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.
Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables.

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 20 € au club de :

✓ FCO ST JEAN DE LA RUELLE pour le match U15 Elite du 12/12/2026 avancé et inversé au 05/12/2026 (demande de modification envoyée dans les délais)
✓ SARAN FC le match U13 Elite du 12/12/2026 reporté au 19/12/2026 (demande de modification envoyée dans les délais)

Applique un droit de modification payant de 40 € au club de :

✓ FUTSAL CLUB BEAUNOIS pour le match futsal départemental du 27/11/2026 reporté au 12/02/2027 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ CERDONS COULONS pour le match U15 à 8 du 28/11/2026 reporté au 05/12/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ ESCALE ORLEANS pour le match U13 du 28/11/2026 reporté au 16/12/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ US LORRIS pour le match U11 du 05/12/2026 reporté au 12/12/2026 (demande de modification envoyée hors délais)
✓ AS PUISEAUX pour le match U15 à 8 du 28/11/2026 reporté au 05/12/2026 (demande de modification envoyée hors délais)

XII– Matchs reportés :

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 26/11/26.

XIII - Terrains impraticables : arrêtés Municipaux

L'article 13.7 des règlements des championnats du District du Loiret précise :

Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.
Cette disposition a été présentée aux clubs lors de l'Assemblée Générale du District, le 25 septembre 2026. Elle entre donc en vigueur, à compter du 01 octobre 2026.

Clubs et équipes concernés par un premier report :

- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U15 D2, match reporté du 10 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D4, match reporté du 18 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe D3, match reporté du 25 octobre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U11 niveau 2, match reporté du 07 novembre 2026)
- **US LA FERTE SAINT AUBIN** (équipe U13 D3, match reporté du 07 novembre 2026)
- **ST CYR EN VAL** (équipe U11 niveau 3, match reporté du 07 novembre)
- **BAZOCHES US** (équipe seniors 1 D3, match reporté du 22 novembre 2026)
- **BOYNES ASL** (équipe seniors 2 D4, match reporté du 22 novembre 2026)
- **US MONTCRESSON** (équipe seniors 1 D4, match reporté du 22 novembre 2026)
- **NOGENT/V.FRA** (équipe seniors 1 D3, match reporté du 22 novembre 2026)
- **NOGENT/V.FRA** (équipe seniors 2 D4, match reporté du 22 novembre 2026)
- **PATAY RS** (équipe seniors 1 D3, match reporté du 22 novembre 2026)
- **PATAY RS** (équipe U15 F, match reporté du 22 novembre 2026)
- **PATAY RS** (équipe seniors F à 8, match reporté du 22 novembre 2026)

Clubs concernés par un second report :
/
Clubs concernés par un troisième report :
/
Terrains de replis proposés et décision de la Commission :

/

****

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

_____

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

Stéphane JUNGES

La Secrétaire

Chantal NEROT

Publié le 27.11.2026